
Dénomination : **Les Macareux**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Avenue Paul Terlinden, 21 à 1330 Rixensart**

N° d'entreprise : **0435.168.923**

Object de l'acte : **Modification des statuts – Nominations/démissions d'administrateurs – Modification siège social**

Date : **29-03-2019**

Suite aux modifications votées en assemblée générale du 24 mars 2017 (conformément aux statuts en cours et réunissant le quorum minimum des 2/3), ayant décidé à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés de modifier les statuts comme suit, l'assemblée générale du 29 mars 2019 en autorise la publication officielle au Moniteur.

Article 1 Dénomination

L'association est dénommée 'Les Macareux'.

Article 2 Siège social

Le siège social est établi au **1A rue du Patch, 1330 Rixensart**, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 3 Objet de l'association

L'association a pour but de promouvoir et d'organiser l'enseignement de la plongée sous-marine et d'activités aquatiques.

Elle peut accomplir tous les actes liés directement ou indirectement à son objet.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Fonctionnement

Sans préjudice des statuts, le fonctionnement de l'association est régi par un règlement d'ordre intérieur.

Article 6 Composition de l'association

L'association est composée de membres effectifs, adhérents ou sympathisants définis comme suit :

Membres effectifs

Sont effectifs les membres adhérents, âgés d'au moins 18 ans, détenteurs d'un brevet de plongée, ayant plus de deux ans d'ancienneté au sein de l'association.

Ils disposent seuls du droit de vote.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Membres adhérents

Sont adhérents les membres en ordre de cotisation qui ont satisfait aux examens médicaux requis pour l'exercice de la plongée sous-marine.

Il est statué sans appel par le comité sur l'admission de membres adhérents.

Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Hormis les restrictions ci-dessus énoncées, les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs.

Membres sympathisants

Sont sympathisants les membres attachés à notre club pour des raisons particulières qui paient une cotisation spécifique.

Les droits et obligations des membres sympathisants sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur.

Il est statué sans appel par le comité sur l'admission de membres sympathisants.

Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 7 Cotisation

Les membres effectifs, adhérents et sympathisants s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée par le conseil d'administration.

La cotisation ne peut être supérieure à 1000,00 euros indexés.

Elle ne peut être restituée.

Les membres s'acquitteront du montant de la cotisation pour le 15 janvier au plus tard.

Cependant, une première inscription à l'association requiert un paiement immédiat de la cotisation.

Est réputé démissionnaire, le membre n'ayant pas payé les cotisations dues dans les délais prévus par les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Article 8 Transfert – démission – exclusion

Transfert

Le club doit garantir à ses membres, s'ils en font la demande, la possibilité de transfert ; la possibilité de transfert étant limitée à la période comprise entre le 15 décembre et le 15 janvier.

Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature.

Pour ce qui concerne les membres de moins de douze ans, le libre transfert est garanti durant toute l'année sans que la période de transfert ne soit limitée dans le temps.

Démission

Les membres de l'association sont libres de s'en retirer à tout moment, sans restitution de leur cotisation, en adressant leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans le délai prévu par les statuts et le ROI.

Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation.

Exclusion

L'utilisation par les membres de substances ou moyens de dopages est interdite et entraîne la radiation immédiate et sans appel de l'association.

Les membres qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières en assemblée générale, avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le membre adhérent ou sympathisant pourra lui, être exclu par simple décision du conseil d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de défense devant le conseil d'administration qui devra le convoquer dans les formes et les règles.

Le membre exclu démissionnaire, de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

Article 9 Organes de l'association

L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres de l'association ; les membres effectifs ayant seuls le droit de vote.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et les présents statuts, à savoir :

- Modifier les statuts
- Nommer et révoquer les administrateurs
- Nommer et révoquer les vérificateurs aux comptes et fixer leur rémunération le cas échéant
- Approuver les budgets et comptes
- Octroyer la décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes
- Dissoudre l'association
- Exclure un membre effectif
- Transformer l'association en société à finalité sociale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an par voie postale ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant sa tenue.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, sera joint à la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à tout moment à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande écrite motivée et signée par 1/5^{ième} des membres ayant droit de vote, adressée par recommandé au président du conseil d'administration qui seul devra la convoquer dans les meilleurs délais.

Les membres effectifs qui souhaitent porter un point supplémentaire à l'ordre du jour doivent obligatoirement l'adresser au conseil d'administration avant la date fixée pour la réunion, appuyée par les signatures d'au moins 1/20^{ième} des membres de la liste annuelles.

Les livres comptables, comptes de l'exercice écoulé et budget du prochain exercice seront contrôlés par deux membres effectifs, volontaires et ne faisant pas partie du conseil d'administration, quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, pour soumission à l'approbation de l'assemblée.

Ces 2 vérificateurs seront choisis annuellement par l'assemblée générale de l'exercice précédent.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et tiers par le président ou le secrétaire du conseil d'administration, par écrit dans un délai de trois mois.

Une décision intéressant un membre ou tiers en particulier lui sera communiquée dans le mois par extrait de procès-verbal certifié conforme par le président et un administrateur.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration, communément appelé Comité, gère l'association.

Il est composé d'au moins trois et au plus dix administrateurs nommés et révoqués en assemblée générale par les membres effectifs. Chaque administrateur dispose d'une seule voix.

Sans préjudice à l'alinéa précédent, le Directeur de l'Ecole de Plongée siège au Comité.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'élection d'un administrateur a lieu à la majorité absolue des votes exprimés et valables.

Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale, si la révocation est portée à l'ordre du jour de cette assemblée, ordinaire ou extraordinaire, à la majorité absolue.

Le mandat des membres du Comité est d'une durée de quatre ans renouvelable.

Chaque membre candidat au conseil d'administration posera sa candidature motivée par écrit au président au plus tard le jour de l'assemblée générale à midi.

En cas de vacance, démission d'un ou plusieurs membres du comité, l'assemblée générale peut, à l'initiative du Comité, pourvoir au remplacement de ceux-ci pour la durée restante du mandat par le processus habituel d'élection des membres du Comité.

Cependant, le conseil d'administration peut choisir de continuer à fonctionner avec les mêmes pouvoirs pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts soit réuni.

A défaut, le conseil d'administration se limite à l'expédition des affaires courantes et principalement à la convocation d'une assemblée générale en vue de la nomination d'un nouveau Comité.

Article 10 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration (Comité) gère les affaires courantes de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières qui ne sont expressément réservées par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Le Comité statue sur les modifications du règlement d'ordre intérieur.

Les administrateurs agissent conjointement et prennent les décisions à la majorité absolue.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs, sauf en cas de transformation de l'association, et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Il en va de même en ce qui concerne les membres de l'association.

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs : un président, un trésorier et un secrétaire.

L'étendue de leur pouvoir, la manière de l'exercer est régie par le règlement d'ordre intérieur.

Article 11 Exercice du droit de vote – quorum

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif de l'association. Chaque membre ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si leur objet est explicitement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications requièrent une majorité de 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toute modification de l'objet de l'association ou sa dissolution n'est valable que si elle est adoptée à la majorité des 4/5^{ème} des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut élire valablement un administrateur que si elle réunit au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés.

Une deuxième assemblée générale sera convoquée si le quorum des membres effectifs n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation par l'assemblée générale que le quorum n'est pas atteint qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée.

Cette seconde assemblée générale ne pourra se tenir moins de quinze jours après la première assemblée générale.

Cette seconde assemblée générale délibèrera quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cependant les modifications et/ou les élections ne seront acquises que si l'objet de la modification et/ou les candidatures sont explicitement indiqués dans la convocation et que les majorités ci-avant sont atteintes.

Article 12 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Chaque année et au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal, ainsi que le budget de l'exercice suivant et une description des projets de l'association pour l'exercice à venir.

Article 13 Documents de l'association

Le conseil d'administration tient au siège de l'association :

- un registre des membres. Ce registre reprend les noms et prénoms des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres seront consignées dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance de la décision.
- les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.
- les documents comptables de l'association.

Les membres effectifs peuvent consulter ces documents.

Le ROI fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation.

